

ARRÊTÉ N° 2018_014

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - SOBECA - RUE DE GOUPIGNY - RUE DE LAVERDY AVENUE DE NEUVILLE - DU 16 AU 23 FÉVRIER 2018

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par SOBECA – 35-37 rue des Frères Lumières – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE concernant des travaux de sondage et pose de chambre, rue de Goupigny, rue de Laverdy et avenue de Neuville à Gambais,

Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue de Goupigny, rue de Laverdy et avenue de Neuville à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du vendredi 16 février et ce jusqu'au vendredi 23 février 2018, le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du chantier, rue de Goupigny, rue de Laverdy et avenue de Neuville à Gambais. La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2. La société SOBECA est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un responsable de SOBECA.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par SOBECA exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- SOBECA
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fait à GAMBAIS, le 12 février 2018

Le Maire,
Régis BIZEAU

